

DOCTRINE FEDERALE

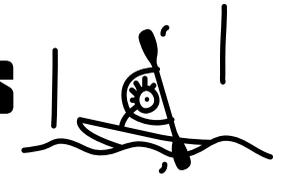
EN MATIÈRE D'ESPACES, SITES, ITINÉRAIRES
ET NAVIGATION DURABLE

SEPTEMBRE 2020

FFCK
Canoë Kayak et Sports de Pagate



Avant propos



Héritage de pratiques humaines multiséculaires pour la quête de nourriture, les déplacements, les transports, ... nos activités nautiques sportives et de loisir s'exercent sur des milieux variés, eaux calmes, eaux vives et mer/littoral, espaces que nous devons partager avec d'autres usages dans le cadre de la mise en œuvre des politiques nationales et européennes pour la gestion de l'Eau.

Pour maintenir notre accès à l'eau et la continuité de la navigation, nous sommes souvent amenés à justifier, voire défendre, la légitimité de nos demandes dans le cadre de démarches concertées avec diverses entités administratives et de nombreux autres usagers.

Conçue en 1995, et révisée en 2006, la doctrine fédérale visait à accompagner nos représentants notamment dans les instances de gestion de l'eau. Les nombreuses évolutions relevées depuis, réformes territoriales, apparition de nouveaux acteurs (Office Français de la Biodiversité...) et de nouveaux enjeux (transparence sédimentaire, continuité écologique, réchauffement climatique...), changements de paradigmes dans les aménagements des rivières... rendaient nécessaire de remettre à plat ce document pour rester au plus près des enjeux actuels.

Ce terme de « doctrine », un peu désuet, et souvent détourné de son sens, se définit comme une « opinion, thèse, prise de position ponctuelle d'un groupe ou d'un individu sur un problème spécial » ; c'est bien le sens de ce document. Les fondements et principes de nos pratiques dans les divers espaces, sites et itinéraires, qui y sont déclinés sont par ailleurs expliqués et justifiés dans un mémento juridique récemment révisé dans le même temps.

Que ces argumentaires et éléments de langage communs vous soient utiles dans vos échanges et dialogues, toujours à visée constructives, avec les autres acteurs de l'eau pour mieux faire comprendre et préserver nos pratiques.

Au-delà de cette volonté de concertation qui nous guide en priorité, les principes affichés seront défendus y compris par des recours juridiques, gracieux ou contentieux afin de préserver notre accès à l'eau et à nos sites de pratique en toute sécurité et en assurant la protection.

Les fondements

Les pratiques nautiques trouvent leur fondement dans l'histoire de l'humanité. Leurs modalités contemporaines sont garanties dans la réglementation actuelle.



1

2

3

4

5

La Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie (FFCK) regroupe des pratiques nautiques dont la légitimité est fondée dans l'histoire de l'humanité. Aujourd'hui, comme sports de nature de loisir ou de compétition, nos différentes disciplines dérivent de modes de déplacement utilisés depuis le Néolithique en eau calme, eaux vives et en mer.

En 1867, un écossais nommé Mac Gregor débarque en France à bord de son « Rob Roy », un kayak en bois inspiré de modèles ancestraux, événement qui marque le début de l'ère moderne du canoë kayak.

Dès 1904, les premiers clubs de canoë kayak sont créés, puis la FFCK en 1931 ; elle est agréée par le Ministère chargé des Sports depuis 1954 au titre de l'article L131-14 du Code du sport :

« Les fédérations bénéficiant d'une délégation de service public ou, les fédérations agréées peuvent définir, chacune pour leur discipline, les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature. »

La FFCK est en relation avec les administrations centrales et leurs services déconcentrés, les structures et associations régionales et départementales. Elle assure un service juridique et technique aux pratiquants pour tout problème de navigation et de sécurité sur les eaux intérieures et en mer. Elle défend, conformément à l'article L 214-12 du Code de l'environnement (tiré de l'article 6 de la loi sur l'eau de 1992⁽¹⁾), le principe de liberté de circulation sur les espaces, sites et itinéraires nautiques au bénéfice des activités pour lesquelles elle a reçu, par arrêté, la délégation de service public du Ministère en charge des Sports.

(1) « Art. 6. – En l'absence de schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé, la circulation sur les cours d'eau des engins nautiques de loisir non motorisés s'effectue librement dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains. »



Le rôle social des sports de nature

La Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie contribue au développement local, à travers ses 750 structures implantées sur l'ensemble du territoire national (métropole et territoires ultra-marins). Elle assure ainsi un rôle économique et sociétal. A travers les Sentiers Nautiques et les parcours d'itinérances, elle contribue au développement touristique en s'appuyant sur un réseau hydrographique de qualité.

Les sports de pagaie font partie des sports de nature : ses Espaces, Sites et Itinéraires de pratique sont recensés dans le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) lorsqu'il existe, qui relève de la compétence du Conseil Départemental. Ces PDESI ne sont pas présents dans tous les départements ; ils permettent pourtant une meilleure prise en compte des sports de nature, et permettent d'asseoir la légitimité de la pratique, en lien avec les parcours inscrits au Registre des Équipements Sportifs du Ministère des Sports notamment.

Elle entretient de bonnes relations avec les structures commerciales souvent issues de ses clubs et qui contribuent à préserver l'accès à l'eau et la qualité des sites de pratique. De même, elle entretient des relations suivies avec les autres acteurs et usagers de l'eau : Établissements

Publics Territoriaux de Bassins, Établissements Publics de Coopération Intercommunale, associations de protection de la nature, pêcheurs, barragistes, riverains, consommateurs... dans le cadre de la conciliation des usages.

La Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie fonde ses actions sur la relation partenariale et le pluri-usage de l'eau, acté dans la loi sur l'eau. La politique fédérale est relayée par ses structures, dans les domaines juridiques et de l'environnement. Le code du pratiquant, le volet environnement du système de progression Pagaies Couleurs et le projet « Gardien de la rivière », entre autres, sensibilisent les pratiquants au respect de l'environnement et des autres usagers.

Bibliographie

× Code du pratiquant de la FFCK × Guide PDESI/CDESI



La doctrine se fonde également sur les orientations du projet fédéral ...

1 Fédérer et développer

Nos espaces sites et itinéraires de navigation, préserver l'accès de tous à l'eau, valoriser, sécuriser et protéger nos sites de pratique

2 Accueillir, animer et former

Former et professionnaliser dans les domaines juridiques et de l'environnement

3 Performer

Au-delà du volet sportif, par notre rayonnement de fédération connue et reconnue pour sa capacité à faire évoluer et appliquer les textes réglementaires et législatifs relatifs à ses activités, à concilier les usages sur les sites de pratique et à transmettre et partager ses compétences.

... et sur plus de 30 années d'expérience dans les domaines juridiques, équipement et environnement



La FFCK, acteur de l'eau

La Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie est un acteur de l'eau en France, au même titre que les autres usagers associatifs et professionnels. Son maillage territorial lui permet d'avoir une bonne connaissance du réseau hydrographique. Elle s'implique pour la prise en compte du nautisme dans les Règlements Particuliers de Police de la navigation.

La FFCK, dispose entre autres d'une Commission nationale « Espaces, Sites, Itinéraires et Navigation Durable », anciennement nommée « Patrimoine Nautique », ainsi qu'un service « Réglementation et Juridique ». Des commissions régionales et départementales prennent le relais sur les territoires.

Par son antériorité d'action dans ce domaine et les résultats obtenus, elle est reconnue et agit comme tête de réseau en matière de représentation pour les activités nautiques et les sports de nature.

A ce titre, grâce à ses élus nationaux ou locaux, elle est présente dans les instances de gestion de l'eau ou revendique le droit d'y être représentée. Ces représentations permettent de contribuer à la résolution des problématiques nationales, régionales et

locales relatives à la gestion de l'eau et à mieux faire connaître les activités nautiques dans les instances concernées et prendre en compte leurs besoins :

- × La FFCK est représentée au Comité National de l'Eau (CNE), au Comité National de la Biodiversité (CNB) et au Comité d'Orientation « Milieux d'eau douce » de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) ;
- × Elle siège également dans quatre Comités de Bassin (Adour-Garonne, Loire-Bretagne, Rhône-Méditerranée et Seine-Normandie), ainsi que dans les Comités de Façade (maritimes) ;
- × Au niveau local, elle est présente dans de nombreuses Commissions Locales de l'Eau des SAGE, des comités de pilotage de Sites Natura 2000, des CDESI, ...

Bibliographie

- × Arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure
- × Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives



Le principe de libre circulation



En eaux intérieures

Dès 1898, la Loi du 8 avril dispose que l'eau est *res communis*².

En 1992, la loi sur l'eau reprecise en son article 1, que l'usage de l'eau appartient à tous, et garantit le principe de libre circulation des engins nautiques NON MOTORISES sur tous les cours d'eau, dans son article 6.

En 2000, la Loi sur le Sport du 6 juillet 2000 a reconnu la légitimité d'exercer les sports de nature, dont les activités nautiques, sur les espaces, sites et itinéraires du territoire national, dont « les cours d'eau domaniaux et non domaniaux ».

En 2006, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) renforce ce principe en imposant au préfet d'établir les listes d'ouvrages devant faire l'objet d'un aménagement et/ou d'une signalisation lorsque cela est nécessaire pour assurer le transit sécurisé des canoës et kayaks, au droit de ces ouvrages.

(2) Res communis, latin: « Bien commun », choses communes, inappropriables par nature et dont l'usage appartient à tous.



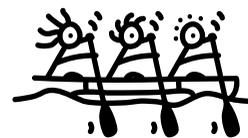
En mer

Bien que l'eau de la mer soit aussi « chose commune », la navigation avec des embarcations permettant les pratiques de kayak est réglementée selon les types d'embarcations utilisées. Les règles applicables déterminent différentes « zones » et « armement » qui permettent la navigation, selon les embarcations concernées (D 240)

Par contre l'accès aux plages, qui constitue le lit de la mer en « domaine public maritime de l'État » et la circulation piétonne sur celles-ci, sont libres et gratuites, et bénéficient de surcroit de la servitude longitudinale qui permet d'accéder aux plages elles-mêmes. Il y a obligation pour les commerçants bénéficiant de sous-traité de concession de laisser en front de mer un espace suffisant pour le passage piéton.

Bibliographie

- × Loi sur l'eau de 1992
- × Directive Cadre sur l'Eau
- × Arrêté de juin 2016 : RGPNI
- × D240
- × Loi littoral





Les principes

1

La libre circulation des embarcations non motorisées est reconnue par la loi sur tous les cours d'eau, plan d'eau ouverts et la mer.

Les réglementations de la navigation ne peuvent intervenir que pour des raisons environnementales (l'impact de l'activité devant être évalué et non supposé), de sécurité, de santé publique ou dans une mesure raisonnable et équitable pour la conciliation des usages.



2

Préserver l'ensemble du patrimoine navigable et l'accès à l'eau, dans une perspective durable.

Toutes les rivières, de la plus petite à la plus grande, les plans d'eau et la mer sont navigables, et la navigation est d'intérêt général. Un site peu ou non utilisé aujourd'hui l'est potentiellement demain et est source de développement.

Grâce aux actions conduites par la FFCK :

- × la libre circulation sur tous les cours d'eau a été affirmée en tant que liberté publique dans la loi sur l'eau de 1992 (loi n°92-3 du 3 janvier 1992) ;
- × les sports de nature et leurs espaces de pratique ont été reconnus dans la loi sur le sport de 2000 ;
- × la sécurisation de la navigation des engins nautiques non motorisés sur les cours d'eau a été instaurée dans la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006.

Ces lois, et nos recours en cas de non-respect, ont permis d'obtenir nombre de jurisprudences favorables à l'exercice de nos activités, en faisant respecter la continuité de la navigation.



GEMAPI La loi portant sur le transfert

de compétence de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations aux communes ou à leurs groupements a été modifiée juste avant sa mise en service au 1^{er} janvier 2018. Pas de remise en question mais des aménagements apportant un certain nombre de réponses aux élus. Néanmoins, certaines intercommunalités contestent l'obligation de prendre en compte la satisfaction ou

la conciliation du tourisme, des loisirs et des sports nautiques, comme l'impose l'article L 211-1 du Code de l'environnement ; de même que l'obligation de prendre en compte la sécurité du canoë-kayak lors des opérations groupées d'entretien, alors que le transfert de compétence aux intercommunalités dans le cadre de la Gemapi ne les exonèrent ni de l'une, ni de l'autre obligation. Une vigilance accrue semble donc nécessaire.



3

Les pratiques couvertes par la fédération n'ont pas d'impact significatif reconnu sur le milieu.

L'absence d'impact significatif sur les espèces et milieux naturels, corroborée par l'ensemble des études scientifiques réalisées à ce jour, en fait une pratique de loisir doux, propice à la valorisation environnementale, à travers la découverte de la nature et l'éducation à l'environnement.

Les pratiques sportives et de loisirs des sports de pagaie et activités associées contribuent toute l'année à l'animation des communes urbaines, rurales, littorales et montagnardes. Elles participent, particulièrement durant la saison d'été, à la fidélisation des populations touristiques dans les zones économiquement fragiles. Dans ces zones, elles génèrent de nombreux emplois et d'importantes retombées économiques.

Le Code du pratiquant fédéral, diffusé à tous les adhérents, invite au respect du milieu et des autres usagers.

4

Contribuer à l'évolution législative et réglementaire des activités dont la FFCK est délégataire, et garantir l'accès à l'eau. Jouer un rôle de médiation pour leur mise en œuvre.

La FFCK contribue à l'évolution législative et réglementaire pour les activités dont elle est délégataire, et pour garantir l'accès à l'eau.

Dans le respect du pluri-usage, posé dans la loi sur l'Eau, elle veille à la bonne concertation de tous les usagers lors de la mise en œuvre des procédures d'autorisation des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) sur les cours d'eau, et autres aménagements. En cas de dysfonctionnement, elle s'associe aux éventuels recours menés par ses instances déconcentrées (Comités régionaux, départementaux), et/ou ses clubs et, le cas échéant, par d'autres usagers.



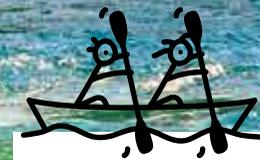


5

Préserver et valoriser les sites de pratiques.

Argumentaire : La Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie encourage et suscite toutes interventions utiles ou nécessaires à la préservation des milieux aquatiques.

Par son dispositif pédagogique « Pagaies Couleurs » et le projet « Gardiens de la rivière », elle sensibilise ses adhérents à leur environnement, et les forme pour une pratique éco responsable. Les Sentiers Nautiques permettent au grand public de découvrir les rivières et la mer sous l'angle du patrimoine naturel et culturel.



6

Accompagner le développement local en matière de sport loisir et de tourisme.

Les représentants locaux de la FFCK siègent dans les Commissions Départementales des Espaces Sites et Itinéraires (CDESI) et contribuent à l'élaboration des Plans Départementaux des Espaces, Sites et Itinéraires, ainsi que dans les Commissions Locales de l'Eau (CLE).

Elle propose les équipements nécessaires à ses pratiques et peut apporter des conseils techniques en ce sens. Un conseiller technique national est en charge de ces missions au siège fédéral, ainsi qu'un ingénieur hydraulicien.



FFCK

Canoë Kayak et Sports de Pagale

www.ffck.org